



**RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2024**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**  
**195-2012**

**Résolution # 2024-06-R241**

**Adoption du RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2024, modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier le contenu des demandes de permis de construction et certificats d'autorisations pour l'utilisation de conteneurs lors de travaux de rénovation, construction et/ou de démolition ainsi que les dispositions relatives aux documents requis pour certaines opérations cadastrales.**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Julie James

**ET RÉSOLU D'ADOPTER** le règlement numéro 357-2024, modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier le contenu des demandes de permis de construction et certificats d'autorisations pour l'utilisation de conteneurs lors de travaux de rénovation, construction et/ou de démolition ainsi que les dispositions relatives aux documents requis pour certaines opérations cadastrales.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON  
MRC D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2024, modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier le contenu des demandes de permis de construction et certificats d'autorisations pour l'utilisation de conteneurs lors de travaux de rénovation, construction et/ou de démolition ainsi que les dispositions relatives aux documents requis pour certaines opérations cadastrales.**

**ATTENDU QUE** la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

**ATTENDU QUE** le Règlement sur les permis et certificat numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

**ATTENDU QUE** la municipalité du Canton d'Harrington désire assurer une saine gestion des matériaux de construction à la suite de travaux de rénovation, construction et/ou de démolition sur son territoire;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé et que le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mai 2024;

**ATTENDU QUE** le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **3.2.1 « Contenu de la demande de permis de construction »**, par l'ajout d'un paragraphe à la suite du 16<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa qui se lira de la manière suivante :

### **« 3.2.1 : Contenu de la demande de permis de construction**

17. Un engagement signé par le propriétaire ou de son mandataire autorisé, qui stipule que les résidus de construction, de rénovation et/ou de démolition seront acheminés vers l'écocentre local, un site d'enfouissement ou un site de dépôt de matériaux secs ou encore que les travaux n'engendrent aucun résidu de construction. De plus, une preuve du dépôt des résidus doit être transmise à la municipalité. »

## **ARTICLE 3**

Le règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **4.2.2 « Documents requis pour certaines opérations cadastrales »**, par la modification du premier alinéa qui se lira de la manière suivante:

### **« 4.2.2 : Documents requis pour certaines opérations cadastrales**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout projet de développement résidentiel de 5 lots et plus ou à tout projet résidentiel exigeant la planification et/ou le lotissement d'une rue ou d'une allée véhiculaire, lorsque localisé dans un secteur de consolidation, de développement ou de restriction. »

## **ARTICLE 4**

Le règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **5.2.1 « Contenu de la demande de certificat d'autorisation »**, par l'ajout d'un paragraphe à la suite du 11<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa qui se lira de la manière suivante:

### **« 5.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'autorisation**

12. Un engagement signé par le propriétaire ou de son mandataire autorisé, qui stipule que les résidus de construction, de rénovation et/ou de démolition seront acheminés vers l'écocentre local, un site d'enfouissement ou un site de dépôt de matériaux secs ou encore que les travaux n'engendrent aucun résidu de construction. De plus, une preuve du dépôt des résidus doit être transmise à la municipalité. »

## **ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Gabrielle Parr  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Steve Deschêne  
Directeur général

Avis de motion :	<b>21 mai 2024</b>
Adoption du projet de règlement :	<b>21 mai 2024</b>
Adoption du règlement :	<b>17 juin 2024</b>
Avis Public de promulgation	<b>23 août 2024</b>